

L'AIDE SOCIALE DEPARTMENTALE A L'HERBERGEMENT

POUR QUELS FRAIS ?

L'aide sociale à l'hébergement permet de couvrir une partie des frais liés à l'accueil dans différents types de structures agréées par l'aide sociale: foyers logements, maison de retraite, service de soins de longue durée.

Elle permet de régler une partie du tarif hébergement. Le tarif soins est à la charge de l'assurance maladie et le tarif dépendance peut être couvert en partie par l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement.

LES BÉNÉFICIAIRES

L'aide sociale à l'hébergement peut être accordée selon des conditions d'âge, de résidence et de ressources :

- Avoir plus de 65 ans, ou plus de 60 ans si le demandeur est reconnu inapte au travail,
- Justifier d'une domiciliation personnelle d'au moins trois mois,
- Justifier d'une résidence régulière en France, si le demandeur est étranger ressortissant de l'union européenne,
- Justifier d'un titre de séjour en cours de validité et d'une résidence régulière en France, si le demandeur est étranger non ressortissant de l'union européenne,
- Disposer de ressources, augmentées éventuellement de la contribution des obligés alimentaires (enfants et petits-enfants) inférieures au coût du tarif hébergement.

L'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil concerne les enfants :

« Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin ».

Elle concerne également les gendres et belles-filles :

Article 206 : « Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés ».

Elle est donc maintenue en cas de veuvage lorsqu'il y a des enfants.

A l'occasion de toute demande d'aide sociale, les obligés alimentaires sont invités à indiquer l'aide qu'ils peuvent allouer à leurs parents et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Les enfants sont de droit dispensés de fournir cette aide, s'ils ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial, après signalement de l'aide sociale à l'enfance durant une période de 36 mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie (article L132-6 du code de l'action sociale).

Le montant global de la participation aux dépenses laissées à la charge du bénéficiaire est déterminé par la commission d'admission à l'aide sociale.

Le montant pour chaque personne tenue à l'obligation alimentaire est fixé par le Juge aux affaires familiales.

LA CONSTITUTION ET L'INSTRUCTION DU DOSSIER

La demande d'admission à l'aide sociale à l'hébergement s'effectue au centre communal ou intercommunal d'action sociale, ou à défaut, à la mairie de résidence de l'intéressé.

Le demandeur ou son représentant doit fournir :

- Un dossier de demande d'aide sociale à l'hébergement complété et signé par le demandeur ou son représentant,
- Une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition,
- S'il est pensionné, les photocopies de tous les justificatifs des pensions et retraites du dernier trimestre ou semestre,
- La liste des personnes tenues envers le postulant à l'obligation alimentaire (photocopie du livret de famille),
- Un acte de naissance,
- La photocopie de la pièce d'identité du demandeur.

Le dossier est ensuite transmis dans le mois de son dépôt au président du Conseil Général, qui l'instruit et le soumet à la commission départementale d'admission d'aide sociale avec l'avis du centre communal ou intercommunal d'action sociale et celui du conseil municipal.

Il est tenu compte pour l'appréciation des ressources des revenus professionnels et autres revenus, de la valeur en capital des biens non productifs de revenu.

LES CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE

Si la personne est admise à l'aide sociale : **90 % de ses revenus seront affectés au paiement des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale ; 10 % des revenus demeureront à la disposition de la personne résidente.**

Après le décès du bénéficiaire, les sommes avancées par l'aide sociale pour son hébergement en établissement peuvent être récupérées sur sa succession, sans aucun seuil de récupération et dans la limite de l'actif net successoral.

Une récupération peut être également être exercée à l'encontre de la personne à laquelle le bénéficiaire a consenti une donation ou un legs, si cette donation ou legs ont été effectués dans les 10 années ayant précédés la demande d'aide sociale.

LES SITES INTERNET UTILES

www.conseil-general.com : Portail des départements, Conseil Général, mairie, Conseil Régional.

<http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/beneficier-daides/laide-sociale-lhebergement-ash>

<http://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/>